

CC_2019_0128

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 septembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 septembre 2019.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 77 Procurations : 3

Étaient présents :

Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme COADALEN Rozenn , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DRONIOU Paul , M. DENIAU Michel , M. DROUMAGUET Jean , M. CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , M. FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques) , M. GICQUEL Jacques , Mme GOURHANT Brigitte , M. GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean François , M. LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOAL André , M. LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROLLAND Yves , M. LE SEGUILLON Yvon , M. LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M. LINTANF Hervé , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOUARN Françoise , M. PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , Mme LE MEUR Anne Marie (Suppléant M. PRAT Roger) , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. TERRIEN Pierre , M. TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice

Procurations :

M. ARHANT Guirec à M. LE JEUNE Joël , M. COIC Alain à M. LEON Erven , Mme HAMON Annie à Mme PONTAILLER Catherine

Étaient absents excusés :

Mme BESNARD Catherine , M. BOITEL Dominique , Mme FEJEAN Claudine , Mme GAULTIER Marie-France , M. LE BESCOND Jean-François , M. LE BRAS Jean-François , Mme LE LOEUFF Sylvie , M. PRAT Marcel , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROGARD Didier , M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Taxe de séjour 2020

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2333-26 et suivants et L.5211-21 – articles R.2333-43 à R.2333-58 et suivants) ;
- VU La loi 2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017, articles 44 et 45 R ;
- VU Le décret n° 2015-970 du 31/07/2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU Le code du tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, articles R.133-32, R.133-37, D.324-1) ;
- VU La délibération du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2017 décidant de l'instauration au 1^{er} janvier 2018 d'une taxe de séjour communautaire, au réel ;
- VU La délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre

2018, fixant les tarifs de la taxe de séjour, au réel, applicables au 01/01/2019 ;

- CONSIDERANT** Que la loi de finances rectificative pour 2016 a confirmé le caractère reconductible des délibérations en matière de taxe de séjour ;
- CONSIDERANT** Toutefois, qu'il est impératif que les tarifs votés respectent le barème en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- CONSIDERANT** Qu'à compter de la 2^{ème} année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de l'avant dernière année (+1.6% (source INSEE)) ;
- CONSIDERANT** Que la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit un nouveau mode de taxation qui s'applique aux hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air ;
- CONSIDERANT** Que le Conseil de Communauté a fixé pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, un pourcentage de taxation de 4% applicable au coût HT de la nuitée avec un plafond correspondant au tarif le plus élevé soit celui des palaces fixé à 2€ ;
- CONSIDERANT** Qu'il n'y a pas de palace sur le territoire ;
- CONSIDERANT** Qu'il est proposé d'aligner le tarif applicable aux palaces sur celui des hôtels de tourisme 5 étoiles, ce tarif constituant, de ce fait, le plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement ;
- CONSIDERANT** Que le tarif d'une catégorie ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure ;
- CONSIDERANT** Que conformément au calendrier réglementaire, le Conseil de Communauté doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2019 sur la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2020 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales, Projets et Finances » en date du 5 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

FIXER Les tarifs de la taxe de séjour applicables au 01/01/2020 aux 56 communes du territoire de la communauté d'agglomération « Lannion-Trégor Communauté », (à l'exception de la commune de Perros-Guirec).

Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

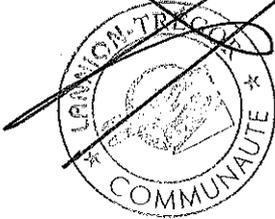
Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0,70 €	4,10 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux mini	Taux maxi	Taux proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4% plafonné à 1.50€ (tarif maxi voté par la collectivité)

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le **27 SEP. 2019**
Publiée et affichée le

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

~~27 SEP. 2019~~



LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

